



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS**

**PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018/ DDT/SEPR/ 235  
portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement  
relatif au classement des canaux Saint-Denis et de l'Ourcq  
et de ses ouvrages associés gérés par la ville de Paris**

**Ouvrages de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R. 214-112 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en date du 20 juin 2017 ;

**VU** le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 09 février 2018 ;

**VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2018 ;

**VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service chargé de la police de l'eau, en date du 24 mai 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris en date du 14 juin 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-Saint-Denis en date du 13 mars 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne en date du 15 mars 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 24 mai 2018 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 23 novembre 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Considérant** que les canaux Saint-Denis et de l'Ourcq, concédés à la ville de Paris pour les besoins de la navigation, de l'alimentation en eau non potable et de l'alimentation du bassin de la Villette, sont régulièrement autorisés en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

**Considérant** que les canaux Saint-Denis et de l'Ourcq relèvent depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 – Description des ouvrages

Le canal Saint-Denis relie le canal de l'Ourcq à la Seine. Ses origines et extrémités physique et administrative sont Paris, port de la Villette et « La Briche » à Saint-Denis (93). D'une longueur de 6,6 kilomètres, il comporte sept écluses.

Le canal de l'Ourcq relie l'Ourcq canalisée aux canaux Saint-Martin et Saint-Denis à Paris. Ses origines et extrémités physique et administrative sont Mareuil-sur-Ourcq (60) et Paris, port de la Villette. D'une longueur de 96,7 kilomètres, il comporte six écluses.

## **Article 2 – Propriétés et gestion des ouvrages**

Les ouvrages (les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement) sont situés sur le domaine public fluvial et sont propriétés de la ville de Paris.

Le gestionnaire (ville de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service des Canaux), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 – Classe des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les 4ème et 6ème biefs du canal de Saint-Denis ainsi que les 7 biefs du canal de l'Ourcq relèvent de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, ces ouvrages répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté.

## **Article 4 – Prescriptions relatives aux ouvrages**

Deux biefs du canal Saint-Denis et tous les biefs du canal de l'Ourcq relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2019 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

### **Article 5- Dispositif d'auscultation**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets des départements concernés et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 décembre 2019, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.215-125 de ce code et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer dans les meilleurs délais les préfets, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les services de prévision des crues, les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par les services chargés de la police de l'eau en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 – Modifications et Travaux**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance des Préfets concernés, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 - Contrôles**

#### **8.1 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès aux sites des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

#### **8.2 - Contrôles inopinés**

Les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

### **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 - Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11- Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis, Paris, Pantin, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy, Claye-Souilly, Messy, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou, Vignely, Isles-les-Villenoy, Villenoy, Crégy-les-Meaux, Meaux, Poincy, Varreddes, Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Varenfroy, Neufchelles et Mareuil-sur-Ourcq afin d'y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis, Paris, Pantin, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy, Claye-Souilly, Messy, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou, Vignely, Isles-les-Villenoy, Villenoy, Crégy-les-Meaux, Meaux, Poincy, Varreddes, Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Varenfroy, Neufchelles et Mareuil-sur-Ourcq pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 12 - Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 14 - Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

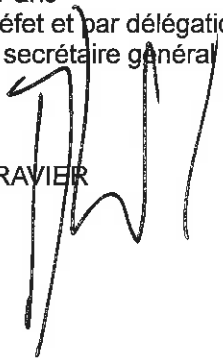
Fait à Paris, le

Fait à Bobigny, le

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

Le préfet de Seine-Saint-Denis

François RAVIER



Fait à Melun, le **20 NOV. 2018**

Fait à Beauvais, le

La préfète de Seine-et-Marne,  
pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

Le préfet de l'Oise

Nicolas de MAISTRE

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 14 - Exécution

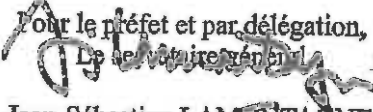
Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Fait à Bobigny, le

Le préfet de la région Île-de-France  
Préfet de Paris

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Fait à Melun, le **20 NOV. 2018**

Fait à Beauvais, le

La préfète de la Seine-et-Marne,  
pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

Le préfet de l'Oise

Nicolas de MAISTRE

Copics :

**Article 14 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires par intérim de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région Île-de-France  
Préfet de Paris

Fait à Bobigny, le

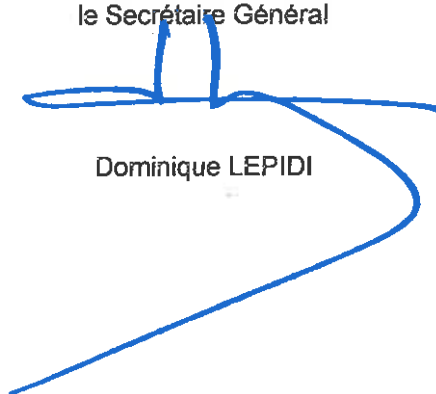
Le préfet de Seine-Saint-Denis

Fait à Melun, le **20 NOV. 2018**

La préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Copies :





**Article 14 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région Île-de-France  
Préfet de Paris

Fait à Bobigny, le

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Fait à Melun, le **20 NOV. 2018**

La préfète de Seine-et-Marne,  
pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Fait à Beauvais, le

Le préfet de l'Oise